

Séance du Conseil communal du 10 novembre 2009.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Oversteys, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusé : Monsieur Todts.

Madame Van Damme rejoint la table du Conseil lors de l'examen du point 1, Monsieur Vanseveren lors de l'examen du point 4.

SEANCE PUBLIQUE.

Séance ouverte à 20 heures.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 20 octobre 2009)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 20 octobre 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Madame Godefroid-Hosselet ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Oversteys) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 20 octobre 2009 tel qu'il est proposé.

Madame Van Damme rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : S.C. I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2009 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2009; Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Barbier, Coisman ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. IBW du 09 décembre 2009, à savoir :

1. **Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe)** : Approbation des PV de la réunion de l'AG extraordinaire et ordinaire du 15 juin 2009.
2. **Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe)** : Désignation des remplaçants définitifs des mandataires démissionnaires au CA.
3. **Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe)** : Remplacement de délégués au AG.
4. **Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe)** : Propositions du Comité de rémunérations pour le futur directeur général.
5. **Par 9 voix pour (Groupe LB), 4 abstentions (Monsieur le Bourgmestre, Messieurs Pirot et Magos et Madame Van Damme) et 8 voix contre** : Plan stratégique en 3 ans : évaluation 2008-2009 – plan 2010.
6. **Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe)** : Divers abc.

Article 2 : de NE PAS APPROUVER le point 6d **par 12 voix contre et 9 abstentions (Groupe LB).**

Article 3 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 4 : Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

02. Administration générale : a.i.c. SEDITEL - Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDITEL ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009, par lettre datée du 29 septembre 2009; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Vu le dossier de documentation adressé par l'Intercommunale ; Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de Seditel est appelée à se prononcer sur la liquidation de l'intercommunale ; Considérant qu'en conséquence ladite assemblée est également appelée à mettre fin aux mandats d'administrateur ; Considérant que, dans la perspective de cette liquidation, un rapport justificatif de liquidation ainsi qu'une situation active et passive de Seditel ne remontant pas à plus de trois mois a été établie, et ce, en respect de l'article 181 du Code des Sociétés ; Considérant que le Conseil d'administration de Seditel, réuni en séance du 8 octobre 2009, a approuvé ces documents ; Considérant que le contrôle de la situation active et passive, arrêtée au 31 août 2009, a été effectuée par Monsieur A. Serckx, réviseur d'entreprises ; Considérant qu'il revient à l'assemblée générale de désigner les liquidateurs et d'en fixer la rémunération ; Considérant que, conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, il convient que la srl Seditel dépose une requête aux fins de voir la nomination du collège des liquidateurs confirmée et que l'Assemblée mandate la personne signataire de la requête destinée à homologuer et confirme la désignation du collège des liquidateurs ; Considérant, enfin, le projet de convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Tollet) ; DECIDE : Article 1:

- . d'approuver la dissolution de l'intercommunale SEDITEL ayant pour effet de mettre fin aux mandats des administrateurs de l'intercommunale à dater de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- . d'approuver la situation active et passive arrêtée au 31 août 2009 et de prendre acte des rapports du Conseil d'administration et du réviseur d'entreprises ;
- . de donner décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour l'exercice de leurs fonctions pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009
- . d'approuver la désignation du collège des liquidateurs ;
- . d'approuver la fixation de la rémunération des liquidateurs ;
- . d'approuver la convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer TECTEO ;
- . de mandater Monsieur Jean-Pierre VANDENSCHRIECK, Secrétaire de l'intercommunale, en tant que signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

03. Administration générale : a.i.c. SEDIFIN – Finalisation de la deuxième phase de montée en puissance – janvier 2010.

Le Conseil en séance publique, Vu les délibérations des conseils d'administration de Sedilec et de Sedifin ; Considérant qu'en date du 03 février 2009, l'Assemblée générale de Sedilec a accepté les modifications statutaires précisant les modalités de la montée en puissance des communes dans le capital du GRD imposée par le décret wallon du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2004 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz naturel ; Considérant qu'en date du 03 février 2009, le Conseil d'administration de Sedilec a approuvé deux calendriers (un pour le gaz, l'autre pour l'électricité) de montée en puissance dans le capital de Sedilec prévoyant également des réductions de fonds propres ; Considérant qu'en date

du 22 avril 2009, le Conseil d'administration de Sedifin a ratifié les calendriers approuvés par Sedilec dont question dans le point ci-avant ; Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquérir leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus ; Considérant la possibilité pour le partenaire privé d'exercer son droit de put dès janvier 2019 ; Compte tenu que :

- l'objet social de Sedifin lui permet d'être le vecteur financier pour les pouvoirs publics associés ;
- l'article 8 des statuts de Sedilec instaure le principe suivant lequel Sedifin s'engage à prêter son concours financier à Sedilec ;

Considérant les propositions conjointes des conseils d'administration de Sedilec et Sedifin relatives aux modalités pratiques de ces deux opérations ; Considérant que pour pérenniser le dividende de Sedifin et permettre à cette dernière d'assurer le versement de montants récurrents à affecter au budget ordinaire des communes, il convient de fournir les moyens financiers nécessaires ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Tollet) ; DECIDE : Article 1 :

- . de subroger SEDIFIN aux droits et obligations relatifs à la montée en puissance de la commune de Grez-Doiceau et donc de faire financer par Sedifin, pour son compte propre, l'acquisition des parts de capital tant en électricité qu'en gaz ;
- . d'autoriser SEDILEC à transférer le remboursement de fonds propres, revenant à la commune, à partir de 2010, à Sedifin afin de permettre à cette dernière de financer cette montée en puissance et de maintenir si possible le niveau du dividende conformément au plan stratégique adopté le 14 décembre 2007.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Monsieur Vanseveren rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

04. Administration générale : occupation par le RFC Grez-Doiceau du Hall omnisports dans le cadre de Télévie 2009 - Subvention - Modalités d'octroi.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9 ; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Attendu que dans son courrier du 12 août 2009, Monsieur Pascal Vanden Bosch, secrétaire du RFC Grez-Doiceau, sollicite un soutien pour disposer du Hall Omnisports dans le cadre de l'opération télévie et en mémoire d'un jeune joueur décédé d'une leucémie ; Attendu que les frais d'occupation du Hall omnisports pour l'occupation des 26 et 27 décembre 2009 se montent à 432 € ; Considérant que les crédits sont prévus au budget communal 2009 sous l'article 849/332-02 ; Considérant que le RFC Grez-Doiceau est déjà attributaire d'un subside communal de 6.530,11 € en 2009 et qu'il importe dès lors de fixer les justifications que la Commune entend obtenir relativement à l'utilisation du subside octroyé ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et celui de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Oversteys, Pirot, Jacquet, Jonckers, Goergen, Magos et de Madame Godefroid-Hosselet ; Considérant que Monsieur Oversteys dépose un amendement visant à remplacer l'article 1 par la disposition suivante : « d'octroyer un subside exceptionnel de 500 €, compte tenu du but social de l'organisation, au tournoi organisé par le RFC Grez-Doiceau dans le cadre du Télévie au hall omnisports de Grez-Doiceau, les 26 et 27 décembre 2009 », que cet amendement fait l'objet d'un vote au terme duquel il recueille 9 voix pour (Groupe LB) et 13 voix contre et est dès lors rejeté ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : de prendre en charge, à titre de subside et compte tenu du but social de l'organisation, le montant de la location du Hall omnisports dû par le RFC Grez-Doiceau pour l'organisation du tournoi des 26 et 27 décembre 2009. Article 2 : de demander au bénéficiaire d'adresser au Conseil un rapport ainsi que les comptes relatifs à l'activité pour laquelle le présent subside est octroyé. Article 3 : de transmettre la présente décision au club concerné ainsi qu'au département finances pour disposition.

05. Administration générale : avenant à la convention d'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble sis avenue Félix Lacourt, 174 par le RVCO Blancs Gilets - Subvention - Modalités d'octroi.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9 ; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Revu sa délibération du 02 août 2005 relative à la convention de mise à disposition du rez-de-chaussée de l'immeuble sis avenue Félix Lacourt, 174 ; Considérant qu'à titre de subside, le loyer mensuel de 70 € ne serait plus réclamé à dater du 1^{er} octobre 2009; Considérant que les modalités d'octroi visées au titre 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont pas intégralement applicables de plein droit aux subventions dont la valeur est inférieure à 1.239,47 euros, sauf pour ce qui concerne les articles L3331-3 et L3331-7, 1^o ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Botte et Goergen ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de modifier l'article 1 de la convention du 1^{er} mars 2006 en ajoutant la phrase suivante : Le vélo club occupera, avec effet au 1^{er} octobre 2009, le rez-de-chaussée de l'immeuble à titre gratuit en ce compris les frais d'éclairage, de chauffage et d'éventuelle consommation d'eau. Article 2 : de transmettre la présente décision au club concerné ainsi qu'au département finances pour disposition.

06. Administration générale : Coopération au développement : Projets d'éducation au développement et de coopération avec les pays du sud – Intervention financière – Modalités - Révision.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 23 juin 2009 arrêtant le choix de cinq projets et les modalités d'intervention financière ; Vu les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), adoptés en 2000 par les Nations Unies et constituant un défi d'intérêt général majeur pour la communauté internationale, auquel des communes peuvent utilement contribuer ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi qu'en ses articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ; Vu les dossiers introduits par Monsieur Paul Hennebert ; Attendu que les projets de coopération proposés consistent en :

- | | |
|--|---------|
| 1) la construction d'une école primaire à Tshimbu : | 2.000 € |
| 2) les échanges entre les écoles de Tshimbu et de Néthen : | 500 € |

Considérant que ces projets ont été déclarés recevables à la direction générale de la coopération au développement; Attendu que le financement de ces projets par la coopération au développement s'avère impossible sur les crédits budgétaires de 2009 ; Considérant l'espoir légitime créé par la délibération favorable du 23 juin 2009, ayant donné lieu à un début de réalisation des projets ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 164/321-01 du budget 2009 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Barbier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de soutenir les projets ci-dessus à concurrence des montants suivants :

- | | |
|--|---------|
| 1) la construction d'une école primaire à Tshimbu : | 2.000 € |
| 2) les échanges entre les écoles de Tshimbu et de Néthen : | 500 € |

Article 2 : de libérer cette subvention en deux tranches, une première à hauteur de 80% du montant et le solde après réception et acceptation du rapport visé par l'article 3 ; Article 3 : d'exiger, conformément à l'article L3331-4 du CDLD, la présentation d'un rapport de justification de l'emploi de la subvention, comprenant : le compte de l'ensemble des recettes et dépenses, des pièces justificatives pour les dépenses, ainsi qu'une attestation de justesse des comptes, établie par un commissaire indépendant, et ce, dans un délai de 6 mois après clôture du projet. Article 4 : de porter la présente à la connaissance du Ministre en charge de la coopération au développement.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Vente d'une parcelle – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1, le décret du 30 décembre 1809, la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ; Vu la lettre du 02 octobre 2009 par laquelle la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Biez sollicite l'accord de la commune sur un projet de vente de la parcelle sise à Biez, rue Champ du Curé (3^{ème} division, section de Biez, matrice cadastrale 00010, section A numéro 75B) ; Vu la délibération de la Fabrique d'Eglise du 20 octobre 2009 relative à la vente dudit terrain ;

Considérant que la vente est destinée à permettre à SEDILEC d'installer sur la parcelle considérée une cabine de transformation de l'énergie électrique ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à la vente projetée.

08. Environnement : Convention pour la collecte de déchets textiles ménagers pour une durée de 2 ans – asbl LES PETITS RIENS – Bulles à vêtements – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers; Vu le courrier électronique de l'asbl LES PETITS RIENS proposant un texte de convention conformément à l'arrêté précité; Considérant qu'en ce qui concerne la sensibilisation et l'information, la commune mettra à disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication dont elle dispose à savoir : le bulletin communal à raison de 1 fois par an, les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public, le site internet de la commune ainsi que d'autres canaux d'information éventuels; Considérant que le contrôle sur le respect de la convention sera exercé par le service environnement et plus précisément par les agents constatateurs environnementaux; Vu la liste des bulles à vêtements Les Petits Riens situées sur le territoire de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le texte de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl Les Petits Riens. Article 2 : de compléter les questions relatives à la sensibilisation, l'information et au contrôle et de renvoyer deux exemplaires signés à l'asbl Les Petits Riens.

09. Finances : Budget communal de l'exercice 2009 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa décision du 25 août 2009 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2009; Vu l'arrêté du Collège provincial du 08 octobre 2009 approuvant la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2009; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE :

- de l'arrêté, pris en séance du 08 octobre 2009 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2009.

10. Finances : Budget 2009 – Modification budgétaire n° 3 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil en séance publique, Vu sa décision du 23 décembre 2008 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2009; Vu l'arrêté du Collège provincial du 12 février 2009 approuvant le budget communal 2009; Vu sa décision du 12 mai 2009 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2009; Vu l'arrêté du Collège provincial du 11 juin 2009 approuvant la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2009; Vu sa décision du 25 août 2009 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2009; Vu le projet de modification budgétaire n°3; Vu le rapport de la Commission du budget du 27 octobre 2009; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application ; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2009; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; DECIDE, **par douze voix pour, une abstention (Monsieur Roberti de Winghe) et neuf voix contre (Groupe LB) : Article 1** : d'approuver l'ensemble de la modification n° 3 du budget communal pour l'exercice 2009 laquelle se clôture comme suit :

Service ordinaire:

Recettes :	13.572.492,81 euros
Dépenses :	<u>13.553.963,30 euros</u>
Solde (boni) :	18.529,51 euros

Service extraordinaire:

Recettes :	11.394.815,02 euros
Dépenses :	<u>11.394.815,02 euros</u>
Solde :	0,00 euros

Article 2 : de transmettre cette délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition.

11. Patrimoine : I.B.W. – Collecteur du Train – Aliénation de parcelles communales pour cause d'utilité publique - Acte.

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 11 décembre 2001 décidant :

- de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, les biens communaux suivant pour un prix total de 16.169,57 eur (652.279 BEF) :
 - * les emprises en sous-sol d'une superficie totale de 5a70ca qui seront prises dans les parcelles sises sous Grez-Doiceau (1^{er} division), cadastrées ou l'ayant été section A250/D et A243/L et A250/2 – A250/C et A130Y/2 et ce pour le prix de 14.228,27 Euros (573.967 Frs) soit 14.049,39 Euros (566.751Frs pour les emprises et 178,88 Euros (7.216 Frs) pour l'indemnité de travail, outre les frais éventuels ;
 - * les emprises n°38 et 39 au prix de 14,87 Euros/M2 (600Frs/M2) + 25,5% de remploi soit 1.941,30 Euros (78.312Frs) ;
- d'approuver les textes des promesses de vente ;
- d'approuver le texte de l'autorisation de travail ;
- d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
- de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique ;
- de charger le Collège échevinal, en la personne de Messieurs les Bourgmestre et Secrétaire communal de la signature de l'acte authentique et de l'exécution de ces décisions ;

Vu le projet d'acte repris ci-après :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES

L'an deux mille neuf

Le

Il est acté par Madame Véronique **ROCHEZ**, Inspecteur principal, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**, dont les bureaux sont situés à 1390 GREZ-DOICEAU, Place Ernest Dubois, numéro 1.

Ici représentée par son Collège communal, en la personne de :

- Monsieur A. **CLABOTS**, Bourgmestre, demeurant Allée du Bois de Bercuit, 127 à 1390 Grez-Doiceau, assisté de
- Monsieur Y. **STORMME**, Secrétaire Communal, demeurant Champ des Buissons, 56 à 1325 Chaumont-Gistoux,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 10 novembre deux mille neuf.

Une copie certifiée conforme de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communal relatif à cette délibération restera annexée au présent acte.

Ci-après dénommé "**la comparante**" ou "**la venderesse**", qui a comparu devant nous.

ET D'AUTRE PART,

La **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**, en abrégé **SPGE**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue Laoureux, numéro 46, inscrite au Registre de Commerce de VERVIERS sous le numéro 71.517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro **420.651.980**, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise **0420.651.980**.

Constituée sous la dénomination "**SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA REGION WALLONNE**", en abrégé "**RENAT S.A.**", suivant acte reçu par Maître Henri LOGE, notaire de résidence à Namur, le seize juillet mil neuf cent

quatre-vingt, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du cinq août mil neuf cent quatre-vingt, sous le numéro 1573-1.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire de résidence à Andrimont-Dison, le vingt juin deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge du neuf août deux mille cinq, sous la référence " **05115127** ".

Ici représentée par l'**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON**, en abrégé " **I.B.W.** ", société coopérative, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de la Religion, numéro 10, inscrite au Registre des Sociétés Civiles de NIVELLES sous le numéro 17, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro **200.362.210**, en vertu d'une décision du conseil d'administration de la **S.P.G.E.** en date du dix-sept avril deux mil un, dont le procès-verbal de réunion a été déposé au rang des minutes de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire de résidence à Andrimont-Dison, suivant acte de dépôt de son ministère en date du huit juin deux mil un, laquelle association est elle-même représentée au présent acte par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la Loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publiée au Moniteur belge du huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Une expédition dudit acte de dépôt du huit juin deux mil un est restée annexée à un acte reçu par Monsieur André **BARAS**, Inspecteur principal, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles à Bruxelles, le premier août deux mille sept, répertoire numéro 188/2007, transcrit au Bureau des Hypothèques à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le vingt-sept août deux mille sept, sous la référence " **047 - T - 27.08.2007 - 07559** ".

Ci-après dénommée " **le Pouvoir public** " ou " **l'acquéreur** ".

I.- ACQUISITION.

La **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**, représentée comme il est dit ci-avant, déclare vendre les immeubles dont la désignation suit, aux conditions ci-après, à l'acquéreur qui accepte :

DESIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU (ex. GREZ-DOICEAU)

(première division)

En pleine propriété :

Deux emprises **en pleine propriété** pour un total de **UN ARE SEPT CENTIARES (01A 07CA)** à prendre dans une propriété sise Chaussée de Jodoigne, numéro 3, cadastrée ou l'ayant été comme bâtiment scolaire, section A, numéro 243 N, pour une contenance totale de **QUATRE-VINGT-TROIS ARES VINGT-HUIT CENTIARES (83A 28CA)**.

Ci-après dénommées " **les biens** ".

PLAN

Les emprises **en pleine propriété** objet de la présente vente sont reprises au plan de mesurage (réf. : **TRAIN 38-39 bis A/3**) dressé par la S.A. " **BEGEX** " (BUREAU D'ETUDES - TOPOGRAPHIE - EXPERTISES IMMOBILIERES) à 1400 NIVELLES, Boulevard de la Dodaine, numéro 64 - boîte 6, en date du vingt septembre deux mille six, dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé " **NE VARIETUR** " par les parties.

et

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU (ex. GREZ-DOICEAU)

(première division)

En sous-sol :

1. Une emprise **en sous-sol** de **QUATORZE CENTIARES (14CA)** à prendre dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été comme jardin sis Chaussée de Jodoigne, section A, numéro 250/02, pour une contenance totale de **SEPTANTE CENTIARES (70CA)**.
2. Une emprise **en sous-sol** de **QUARANTE ET UN CENTIARES (41CA)** à prendre dans une propriété sise Chaussée de Jodoigne, numéro 7, cadastrée ou l'ayant été comme maison, section A, numéro 250 E (anciennement numéro **250 C**), pour une contenance totale de **DEUX ARES CINQUANTE-NEUF CENTIARES (02A 59CA)**.
3. Deux emprises **en sous-sol** pour un total de **QUATRE ARES SEPT CENTIARES (04A 07CA)** à prendre dans une propriété sise Chaussée de Jodoigne, numéro 3, cadastrée ou l'ayant été comme bâtiment scolaire, section A, numéro 243 N, pour une contenance totale de **QUATRE-VINGT-TROIS ARES VINGT-HUIT CENTIARES (83A 28CA)**.

4. Une emprise en sous-sol de **DEUX ARES SOIXANTE-HUIT CENTIARES (02A 68CA)** à prendre dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été comme parc sis rue du Stampia, section A, numéro 130 Y 2, pour une contenance totale de **DIX-NEUF ARES VINGT-SIX CENTIARES (19A 26CA)**.

Ci-après dénommées " les biens ".

PLAN

Les emprises en sous-sol objet de la présente vente sont respectivement reprises au plan de mesurage (réf. : **TRAIN 36 A/3**), au plan de mesurage (réf. : **TRAIN 37 A/3**), au plan de mesurage (réf. : **TRAIN 38-39 bis A/3**) et au plan de mesurage (réf. : **TRAIN 40 A/3**) dressés par la S.A. " **BEGEX** " (BUREAU D'ETUDES - TOPOGRAPHIE - EXPERTISES IMMOBILIERES) à 1400 NIVELLES, Boulevard de la Dodaine, numéro 64 - boîte 6, en date du vingt septembre deux mille six, dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé " NE VARIETUR " par les parties.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parcelles A 250/02 - A 250 E (anciennement A 250 C)

Lesdits biens appartenant, il y a plus de trente ans, à Monsieur **DEHUT** Georges Henri Joseph et à son épouse Madame **BERVOETS** Louisa Marie Hélène, pour les avoir acquis aux termes d'une vente publique clôturée suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par Maître Jules DUVIVIER, notaire de résidence à Grez-Doiceau, en date du vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante et un, transcrit au bureau non divisé des hypothèques à Nivelles le vingt-trois août mil neuf cent cinquante et un, volume 6.612, numéro 32.

Monsieur **DEHUT** Georges Henri Joseph et son épouse Madame **BERVOETS** Louisa Marie Hélène ont vendu lesdits biens à la **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**, aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Robert HULET, notaire de résidence à Grez-Doiceau, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, volume 2.462, numéro 8.

Parcelle A 243 N (anciennement A 250 D et A 243 L)

Ledit bien appartenait, il y a plus de trente ans,

- partie : à Monsieur **DEHUT** Georges Henri Joseph et à son épouse Madame **BERVOETS** Louisa Marie Hélène, pour l'avoir acquis aux termes d'une vente publique clôturée suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par Maître Jules DUVIVIER, notaire de résidence à Grez-Doiceau, en date du vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante et un, transcrit au bureau non divisé des hypothèques à Nivelles le vingt-trois août mil neuf cent cinquante et un, volume 6.612, numéro 32.

Monsieur **DEHUT** Georges Henri Joseph et son épouse Madame **BERVOETS** Louisa Marie Hélène ont vendu ladite partie dudit bien à la **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**, aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Robert HULET, notaire de résidence à Grez-Doiceau, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, volume 2.462, numéro 8.

- partie : à Monsieur **DUQUAINE** Adolphe Marie Ghislain Jules Joseph et à son épouse Madame **DUBUS** Ida Victorine Firmine, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Louis D'AOUT, notaire de résidence à Wavre, le vingt et un avril mil neuf cent soixante, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le cinq mai mil neuf cent soixante, volume 7.861, numéro 33.

Monsieur **DUQUAINE** Adolphe Marie Ghislain Jules Joseph et son épouse Madame **DUBUS** Ida Victorine Firmine ont vendu ladite partie dudit bien à la **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**, aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Jules DUVIVIER, notaire de résidence à Grez-Doiceau, le premier décembre mil neuf cent septante-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le quatorze décembre mil neuf cent septante-huit, volume 1.825, numéro 31.

- partie : à la **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**, pour en avoir eu la possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis des temps immémoriaux.

Cette possession ne fut à aucun moment suspendue ni interrompue par aucune des causes mentionnées aux articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

Parcelle A 130 Y 2

Ledit bien appartenait, il y a plus de trente ans, à la communauté légale de biens ayant existé à défaut de contrat de mariage entre Monsieur **BATAILLE** Arthur Joseph et son épouse Madame **DUCHESNE** Marie Céline, pour avoir été acquis aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Edouard

BEAUTHIER, notaire de résidence à Grez-Doiceau, le quatorze février mil neuf cent vingt et un, transcrit au bureau non divisé des hypothèques à Nivelles le trois mars mil neuf cent vingt et un, volume 3.705, numéro 15.

Madame **DUCHESNE** Marie Céline, épouse de Monsieur **BATAILLE** Arthur Joseph, est **présumée** décédée en un lieu inconnu en FRANCE en mil neuf cent quarante.

Monsieur **BATAILLE** Arthur Joseph, époux de Madame **DUCHESNE** Marie Céline, a déclaré, comme chef de la communauté et conformément aux droits lui accordés par l'article 1422 du Code Civil, faire donation dudit bien, sous **réserve** de l'**usufruit** sa vie durant, à sa fille Madame **BATAILLE** Rosine Marie, épouse de Monsieur **REMY** Oscar Marie Frédéric, aux termes d'un acte de donation entre vifs et irrévocable, par préciput et hors part, passé devant Maître Gérard de STREEL, notaire de résidence à Beauvechain, le trente décembre mil neuf cent quarante-huit, transcrit au bureau non divisé des hypothèques à Nivelles le douze janvier mil neuf cent quarante-neuf, volume 6.301, numéro 15.

Monsieur **BATAILLE** Arthur Joseph, veuf de Madame **DUCHESNE** Marie Céline, est décédé à Grez-Doiceau le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un. Par suite de ce décès, l'usufruit que le défunt continuait à exercer sur ledit bien a pris fin.

Madame **BATAILLE** Rosine Marie, veuve de Monsieur **REMY** Oscar Marie Frédéric, a vendu ledit bien, sous plus grande contenance, à la Société Anonyme " **M.B. & CO** ", aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Lucas BOELS, notaire de résidence à Saint-Gilles, à l'intervention de Maître Charles ROBERTI de WINGHE, notaire de résidence à Leuven, le cinq novembre mil neuf cent nonante et un, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-sept décembre mil neuf cent nonante et un, volume 3.883, numéro 22.

Aux termes d'une délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la **Commune de GREZ-DOICEAU** du dix janvier mil neuf cent nonante-quatre, la Société Anonyme " **M.B. & CO** " a été autorisée à procéder au lotissement du terrain cadastré sous **GREZ-DOICEAU - première division**, section A, numéro 130 L, pour une contenance de **un hectare quatre-vingt-quatre ares soixante centiares (01ha 84a 60ca)**.

Le plan du lotissement établi par la Société Anonyme " **DE MEUTER ET ASSOCIES** ", à Wavre, Chaussée de Louvain, numéro 334, comportait la création d'une avenue projetée et de dix-neuf lots de terrain à bâtir.

L'acte de division, contenant les prescriptions auxquelles seront soumis les propriétaires des lots à provenir du lotissement et qui feront la loi des parties à l'égard de tout acquéreur subséquent, a été dressé par Maître Lucas BOELS, notaire de résidence à Saint-Gilles, le treize octobre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le sept décembre mil neuf cent nonante-quatre, volume 4.563, numéro 2.

Ledit acte de division du treize octobre mil neuf cent nonante-quatre a été modifiée suivant acte reçu par Maître Lucas BOELS, notaire de résidence à Saint-Gilles, le dix-sept avril mil neuf cent nonante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le deux juin mil neuf cent nonante-sept, volume 5.123, numéro 9.

Cette modification concerne le lot 17 (regroupement des anciens lots 16 à 19 du lotissement) dans lequel l'emprise objet de la présente vente est réalisée.

La Société Anonyme " **M.B. & CO** " a vendu ledit bien (lot 17 - regroupement des anciens lots 16 à 19 du lotissement) à la **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**, aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Lucas BOELS, notaire de résidence à Saint-Gilles, à l'intervention de Maître Jean-François CAYPHAS, notaire de résidence à Grez-Doiceau, agissant en tant qu'administrateur judiciaire de l'étude vacante de Grez-Doiceau, le dix-sept avril mil neuf cent nonante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le deux juin mil neuf cent nonante-sept, volume 5.123, numéro 10.

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose du collecteur du Train (Lot II) sur le territoire de la **Commune de GREZ-DOICEAU**, suivant un plan d'expropriation approuvé par arrêté de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique de la **REGION WALLONNE** en date du huit janvier deux mille deux.

II.- CONDITIONS GENERALES

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

La venderesse garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toutes charges et hypothèques quelconques, tant dans le chef de la venderesse que dans le chef des précédents propriétaires.

Si les biens étaient grevés de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge de la venderesse.

2. SERVITUDES.

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever les biens, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

La venderesse déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations concernant les biens présentement vendus que celles pouvant résulter :

1°) de l'acte de vente passé devant Maître Lucas BOELS, notaire de résidence à Saint-Gilles, à l'intervention de Maître Jean-François CAYPHAS, notaire de résidence à Grez-Doiceau, le dix-sept avril mil neuf cent nonante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le deux juin mil neuf cent nonante-sept, volume 5.123, numéro 10, aux termes duquel la Société Anonyme " **M.B. & CO** " a déclaré vendre à la **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Une parcelle de terrain sise à front d'une voirie à créer, où elle présente un développement de façade d'environ septante-cinq mètres, contenant en superficie environ **trente-cinq ares (35a)**, constituant le **lot 17** (regroupement des anciens lots 16 à 19) du lotissement ayant fait l'objet de l'acte de division dressé par Maître Lucas BOELS, notaire de résidence à Saint-Gilles, le treize octobre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le sept décembre mil neuf cent nonante-quatre, volume 4.563, numéro 2, modifié suivant acte reçu par Lucas BOELS, notaire de résidence à Saint-Gilles, le dix-sept avril mil neuf cent nonante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le deux juin mil neuf cent nonante-sept, volume 5.123, numéro 9.

Telle que cette parcelle se trouve décrite et figurée au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par la Société Anonyme " **DE NEUTER ET ASSOCIES** ", de Wavre, Chaussée de Louvain, numéro 334, le quatorze avril mil neuf cent nonante-sept.

Lequel acte de vente contient ce qui suit, textuellement reproduit, sous les rubriques " **CONDITIONS** " et " **SERVITUDES** " :

" CONDITIONS "

" La vente a été consentie aux clauses et conditions stipulées dans l'acte de division et l'acte de division modificatif de ce jour, dont les acquéreurs reconnaissent avoir reçu le projet et dont ils recevront une copie. "

" Ces derniers dispensent, tant les vendeurs que le Notaire soussigné, de faire ici la reproduction et auxquelles ils s'engagent à se conformer pour eux-mêmes et leurs ayants cause à tout titre ; ces clauses étant de droit réel comme constituant le statut du lotissement comme il a été prévu ci-dessus. "

" SERVITUDES "

" Le terrain est transmis et acceptée avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont il peut être avantagé ou grevé. "

" A ce sujet, il est observé que le titre de propriété des vendeurs, étant l'acte reçu par le Notaire Lucas BOELS, soussigné, le cinq novembre mil neuf cent nonante et un, ne révèle l'existence d'aucune servitude. "

" Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pas connaissance de servitudes, mais que pour l'exécution du lotissement les servitudes suivantes sont constituées : "

" 1) Le terrain sera délivré affranchi de la destination du père de famille, chaque lot et les lots avoisinants devant être considérés comme n'ayant jamais appartenu à un seul et même propriétaire. "

" 2) La parcelle actuellement vendue est destinée exclusivement à la construction de dix maisons maximum ; il ne pourra donc y être exercé aucun commerce ou industrie, ni établi aucune école ou institution d'instruction, d'éducation, de musique, ou pensionnat, clinique, hôtel, café, restaurant, garage public, dépôt de houille ou de matériaux, carrière ou sablière, réservoir à essence ou mazout, sauf réservoir à usage privé. "

" 3) Les surfaces non bâties seront aménagées en jardin. "

" Les lots devront en tout état de cause, dès qu'ils seront vendus par la comparante, être entretenus par les acquéreurs, aussi longtemps qu'il n'y aura pas érigé de constructions. "

" 4) Aucune construction ne pourra être érigée avant d'avoir obtenu le permis de bâtir. Le parti architectural devra être respecter celui de l'ensemble du lotissement. "

" A cet effet, il sera fourni à la Société Anonyme " **M.B. & CO** ", en double exemplaire, les plans des façades à un/cinquième, avec description des matériaux en façade et en toiture. "

" Toute modification en cours de construction est interdite sauf approbation préalable. "

" 5) Toutes les formes de publicité sont interdites dans le lotissement, excepté : "

"a) la publicité à faire par la Société Anonyme M.B. & CO pour la vente des terrains ;"

"b) la publicité des métiers occupés au chantier pendant la durée des travaux de construction ;"

"c) la publicité en rue de la vente ou de la location d'une maison. "

" 6) Tout propriétaire de terrain devra acquitter les redevances fixes ou périodiques prévues ou à prévoir aux règlements communaux pour la voirie et la pose des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité et des égouts, au même titre que si une construction était érigée dès à présent sur toute la largeur de façade de son terrain. "

" 7) Tout propriétaire devra dans l'année de son acquisition clôturer son terrain du côté des propriétés limitrophes non bâties. "

" Il ne pourra exiger le prix de la mitoyenneté des murs et des clôtures qu'il établira à cheval sur la ligne séparative des terrains restant appartenir à la Société Anonyme M.B. & CO aussi longtemps que celle-ci restera propriétaires de ces terrains et n'y bâtira pas. "

" Il devra régler directement avec les propriétaires des immeubles contigus, conformément aux prescriptions du Code Civil, sans l'intervention de la Société Anonyme M.B. & CO, ni recours contre elle, la mitoyenneté des murs et pignons joignant son terrain. "

" 8) Tout propriétaire de terrain devra imposer à l'entrepreneur chargé de sa construction, l'obligation d'entreposer ses matériaux, d'ériger son bureau de chantier et ses installation sanitaires sur le terrain qu'il aura acquis et non sur les terrains voisins ou sur la voirie qui devra rester libre à la circulation. De même, les décombres ou surplus de matériaux seront évacués de suite et ne pourront jamais être évacués sur les terrains voisins ou sur la voie publique. "

" 9) Si, à la suite de travaux de constructions ou charriages de matériaux, les ouvrages de voirie (revêtements, bordures, canalisations, plantations, éclairage public) ou les propriétés voisines et les clôtures étaient endommagés ou détériorer, le propriétaire devra supporter tous les frais de réparations nécessaires et d'indemnisations éventuelles. "

" Au cas où la construction de l'immeuble à édifier sur un lot devrait entraîner le déplacement d'un ou plusieurs poteaux d'éclairage public ou de panneaux de signalisations, les frais de déplacement seraient à la charge exclusive des acquéreurs de ce lot et son coût serait payable à la première demande soit à l'Administration Communale, soit à la société d'électricité intéressée. Il en sera de même pour tout déplacement, renforcement ou modification des installations électriques existantes, sollicité par l'acquéreur d'un lot. "

2°) de l'acte de vente passé devant Maître Pierre NICAISE, notaire de résidence à Grez-Doiceau, le quatre octobre deux mille, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-cinq octobre deux mille, volume 6.086, numéro 7, aux termes duquel la **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** a déclaré vendre à la Société " **SEDILEC** ", association intercommunale coopérative, le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

(première division)

Une parcelle de terrain sise rue du Pont-au-Lin, d'une superficie d'après mesurage de **vingt et un centiares (21ca)**, à prendre d'un plus grand bien cadastré section A, numéro 243 M.

Tel que ce bien se trouve figuré et indiqué sous liseré vert au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Jean-Luc HAINE, Géomètre - Expert juré, à Ittre, le neuf septembre mil neuf cent nonante-neuf.

Lequel acte de vente contient ce qui suit, textuellement reproduit, sous la rubrique " **SERVITUDES** " :

" Il est vendu avec toutes les servitudes actives et passives de toutes espèces qui pourraient s'y rattacher et que l'acquéreur fera valoir ou dont il se défendra à ses frais, risques et fortune, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui. Pour sa part, ce dernier déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude, à l'exception du réseau d'électricité en sous-sol bien connu de l'acquéreur qui en est propriétaire. "

La **S.P.G.E.**, acquéreur, sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la venderesse résultant des stipulations ci-dessus reproduites, pour autant qu'elles soient encore d'application à ce jour et qu'elles se rapportent aux biens présentement vendus.

3. ETAT DES BIENS - CONTENANCE

Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

4. RESERVE.

Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans les biens et qui n'appartiendraient pas à la venderesse ne font pas partie de la vente et sont réservées à qui de droit.

III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

L'acquéreur déclare avoir connaissance du décret de la **REGION WALLONNE** du vingt-sept novembre mil neuf cent nonante-sept (Moniteur belge du douze février mil neuf cent nonante-huit) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement du Territoire, à l'Urbanisme et au Patrimoine et applicable à la **REGION WALLONNE**.

En application de l'article 85 dudit décret, le fonctionnaire instrumentant a demandé le six février deux mille neuf au Fonctionnaire délégué de la **REGION WALLONNE** de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent aux biens vendus.

Dans sa réponse du vingt-quatre février deux mille neuf, le Fonctionnaire délégué de la **REGION WALLONNE** lui a fait savoir ce qui suit :

Vos réf. : 25037/SPGE/8/1a/VR

Nos réf. : 25037/CU1/3/09.25/JPT

Votre contact : Jean-Pierre TIHANGE (Tél. : 010/23.11.34)

RENSEIGNEMENTS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

Vu la demande de renseignements d'urbanisme introduite par le Service Public Fédéral FINANCES et relative à un bien sis à GREZ-DOICEAU, rue du Stampia ;

Vu les articles 150, 150 bis et 446 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par décrets les 27 novembre 1997 et 18 juillet 2002 ;

FOURNIT les informations suivantes relatives au statut urbanistique du bien précité :

" 1. Le bien sis à GREZ-DOICEAU, première division, dite de GREZ-DOICEAU, cadastré ou l'ayant été section A, numéro 130 Y 2, est repris au plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, en zone d'habitat.

CWATUP, Art. 26. De la zone d'habitat.

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs, peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

2. Le bien n'est pas soumis, pour des raisons de localisation, à l'application d'un règlement régional d'urbanisme.

3. Au regard du Schéma de développement de l'espace régional, on observe que la Commune de GREZ-DOICEAU se rattache à la zone agro - géographique dite Hesbaye ;

On y voit également que la Commune figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien.

4. Le bien ne figure pas dans un périmètre de plan communal d'aménagement ou de lotissement.

5. Mes services ne disposent à propos de ce bien, d'aucun dossier d'expropriation ou d'octroi de droit de préemption.

6. Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. CWATUP, Art. 168).

Il ne se situe pas dans le périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. CWATUP, Art. 172 et 173).

Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde ; il n'a pas fait l'objet d'un arrêté de classement (cf. CWATUP, Art. 193, 196 et 209).

Le bien n'est pas repris à l'inventaire des sites archéologiques connus à ce jour (cf. CWATUP, Art. 233).

7. Le bien est situé à front d'une voirie publique dont la gestion est assurée par l'administration communale.

Le bien est longé par le Train, cours d'eau non navigable de deuxième catégorie.

Sur la carte thématique d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, le bien est repris dans un périmètre dont la valeur de l'aléa d'inondation est faible.

COMPLETE les informations du certificat par les remarques suivantes :

Un bien ne peut être considéré comme " terrain à bâtir " que :

- si la voirie le desservant est équipée en eau et en électricité, est carrossable et suffisamment large pour être accessible par le service d'incendie ; et

- si ce bien est techniquement et urbanistiquement apte à recevoir une construction.

Toute construction sera soumise aux réglementations en vigueur et devra respecter l'environnement bâti et non bâti, tant en ce qui concerne la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage immédiat qu'en ce qui concerne la typologie architecturale et urbanistique qui caractérise les lieux (emprise au sol, implantation, gabarit, composition, matériaux, etc.). "

NOTIFIE les présentes informations au demandeur.

Christian **RADELET**

Fonctionnaire - Délégué

Dans sa réponse du vingt-trois février deux mille neuf, le Fonctionnaire délégué de la **REGION WALLONNE** lui a fait savoir ce qui suit :

Vos réf. : 25037/SPGE/8/1b/VR

Nos réf. : 25037/CU1/3/09.25/JPT

Votre contact : Jean-Pierre TIHANGE (Tél. : 010/23.11.34)

RENSEIGNEMENTS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

Vu la demande de renseignements d'urbanisme introduite par le Service Public Fédéral FINANCES et relative à un bien sis à GREZ-DOICEAU, Chaussée de Jodoigne ;

Vu les articles 150, 150 bis et 446 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par décrets les 27 novembre 1997 et 18 juillet 2002 ;

FOURNIT les informations suivantes relatives au statut urbanistique du bien précité :

" 1. Le bien sis à GREZ-DOICEAU, première division, dite de GREZ-DOICEAU, cadastré ou l'ayant été section A, numéros 243 N, 250/2 et 250 C, est repris au plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, en zone d'habitat.

CWATUP, Art. 26. De la zone d'habitat.

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs, peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

2. Le bien n'est pas soumis, pour des raisons de localisation, à l'application d'un règlement régional d'urbanisme.

3. Au regard du Schéma de développement de l'espace régional, on observe que la Commune de GREZ-DOICEAU se rattache à la zone agro - géographique dite Hesbaye ;

On y voit également que la Commune figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien.

4. Le bien ne figure pas dans un périmètre de plan communal d'aménagement ou de lotissement.

5. Mes services ne disposent à propos de ce bien, d'aucun dossier d'expropriation ou d'octroi de droit de préemption.

6. Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. CWATUP, Art. 168).

Il ne se situe pas dans le périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. CWATUP, Art. 172 et 173).

Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde ; il n'a pas fait l'objet d'un arrêté de classement (cf. CWATUP, Art. 193, 196 et 209).

Le bien n'est pas repris à l'inventaire des sites archéologiques connus à ce jour (cf. CWATUP, Art. 233).

7. Le bien est situé à front de la voirie provinciale, dite route P240.

Le bien est longé par le Train, cours d'eau non navigable de deuxième catégorie.

Sur la carte thématique d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, le bien est repris dans un périmètre dont la valeur de l'aléa d'inondation est faible.

COMPLETE les informations du certificat par les remarques suivantes :

Un bien ne peut être considéré comme " terrain à bâtir " que :

- si la voirie le desservant est équipée en eau et en électricité, est carrossable et suffisamment large pour être accessible par le service d'incendie ; et

- si ce bien est techniquement et urbanistiquement apte à recevoir une construction.

Toute construction sera soumise aux réglementations en vigueur et devra respecter l'environnement bâti et non bâti, tant en ce qui concerne la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage immédiat qu'en ce qui concerne la typologie architecturale et urbanistique qui caractérise les lieux (emprise au sol, implantation, gabarit, composition, matériaux, etc.). "

NOTIFIE les présentes informations au demandeur.

Christian **RADELET**

Fonctionnaire - Délégué

La venderesse déclare que les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ces biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ces mêmes biens.

Aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

IV.- CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EMPRISES EN SOUS-SOL.

1. Il est constitué, au profit des biens vendus, fonds inférieur, une servitude d'accès et de passage de manière à permettre à la **S.P.G.E.** d'avoir, en tout temps, accès par la surface aux biens vendus pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer.

Les trapillons des chambres de visite permettant l'accès au collecteur installé seront positionnés au même niveau que le profil du terrain naturel de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes, les animaux ou les véhicules circulant sur le fonds supérieur.

Pour les travaux importants nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques dont l'urgence ne met pas en péril les installations du fonds inférieur, le propriétaire du fonds supérieur sera averti un mois à l'avance de manière à prendre, avec le propriétaire du fonds inférieur, les dispositions administratives et techniques pour l'utilisation du fonds supérieur.

Le propriétaire du fonds inférieur indemniserà le propriétaire du fonds supérieur et l'exploitant éventuel de la surface, des dommages résultant de l'usage de ces servitudes d'accès et de passage.

Le montant des indemnités sera fixé de commun accord entre les parties, et, à défaut de règlement amiable, par la juridiction compétente, selon dires d'expert s'il échet.

2. Le propriétaire du fonds inférieur aura le droit de faire exécuter, à son gré, aux ouvrages du fonds inférieur, tous travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, d'extension ou d'entretien qu'il estimera utiles ou nécessaires sans modifier le niveau du fonds supérieur. Il pourra également établir des ouvrages nouveaux, en respectant les règles précitées.

Tous les dégâts qui pourraient être ainsi occasionnés au fonds supérieur ainsi que ceux pouvant résulter des travaux d'établissement des ouvrages donneront lieu au paiement d'une indemnité à fixer en justice à défaut d'accord.

3. Le propriétaire du fonds supérieur devra veiller à ne rien faire qui puisse, de quelque façon que ce soit, nuire aux travaux et ouvrages apparents, ou non, et à leur stabilité.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du fonds supérieur ne pourra, notamment, à moins d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe du collecteur :

- planter des arbres et ériger des constructions ;
- modifier la surface du sol ;
- pratiquer des fouilles ;
- établir un dépôt de matières quelconques ;
- passer avec des véhicules de plus de dix tonnes de charge totale.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la **S.P.G.E.** ou ses ayants - droit auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions, d'enlever les plantations et de prendre toutes les mesures conservatoires, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

4. Le propriétaire du fonds supérieur pourra en revanche :

- clôturer ses biens ;
- moyennant autorisation expresse préalable et écrite au propriétaire du fonds inférieur, modifier dans certaines limites le niveau du sol au-dessus des emprises.

5. La partie venderesse se dégage de toutes garanties concernant la nature du sol et du sous-sol et particulièrement celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code Civil.

V.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Les biens vendus sont occupés par l'acquéreur qui en poursuivra l'occupation à titre de propriétaire à compter de ce jour.

L'acquéreur paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes aux biens vendus **en pleine propriété** à partir du premier janvier prochain.

Le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes aux emprises **en sous-sol** restent à charge de la venderesse.

S'il y a lieu, l'abornement des biens vendus **en pleine propriété**, le long des propriétés restant appartenir à la venderesse, se fera aux frais de l'acquéreur.

L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant soussigné donne lecture à la venderesse de l'article 62, paragraphe 2, et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2:

" Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou membre d'une unité T.V.A au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe. "

Article 73:

" Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. "

Sur notre interpellation, la **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** déclare ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Elle déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou temporaire qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent aux biens décrits ci-dessus, la venderesse a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mil un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement aux dits biens, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à

l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les " données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués " ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le dix-sept juin deux mille quatre, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

En application du Décret wallon, la venderesse déclare :

1. ne pas avoir exercé sur les biens d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ces biens pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ces mêmes biens d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur les biens et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, la venderesse est exonérée vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens.

VII.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DIX-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (17.842,85 EUR)**, lequel sera valablement payé au moyen d'un virement au compte numéro _____ ouvert au nom de la **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** à 1390 GREZ-DOICEAU.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir à la venderesse.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, cet intérêt ne sera pas dû si et dans la mesure où le retard est imputable à la venderesse, dans le cas d'opposition au paiement.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

1.- FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur, ainsi que les frais de mesurage.

2.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

La venderesse déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles à Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, numéro 50 - boîte 390, à 1000 BRUXELLES, et la venderesse à 1390 GREZ-DOICEAU, Place Ernest Dubois, numéro 1.

4.- DECLARATIONS

La venderesse déclare :

- qu'elle n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible le patrimoine de la venderesse ;
- qu'elle n'est pourvue ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de

commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

- qu'elle n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et qu'elle n'a pas été déclarée en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens.

5.- AUTRES DECLARATIONS

La venderesse déclare en outre que les biens ne font pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à GREZ-DOICEAU

Après que l'acte ait été lu et commenté, les représentants de la venderesse ont signé ainsi que nous, fonctionnaire instrumentant.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ;

DECIDE : Article 1 : de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, les biens communaux suivant pour un prix total de 17.842,85€ :

- Deux emprises en pleine propriété pour un total d'01a07ca à prendre dans une propriété cadastrée ou l'ayant été 1^{er} division section A243N ;

Et

- une emprise en sous-sol de 14ca à prendre dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été 1^{er} division section A 250/2 ;
- une emprise en sous-sol de 41ca à prendre dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été 1^{er} division section A 250/E (anciennement 250/C) ;
- deux emprises en sous-sol de 04a07ca à prendre dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été 1^{er} division section 243N ;
- une emprise en sous-sol de 02a68ca à prendre dans une parcelle cadastrée ou l'ayant été 1^{er} division section 130Y2 ;

Article 2 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. Article 3 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles.

12. Travaux publics : Escargot 2008 – Déplacement de poteaux électriques et de câbles aériens – Principe, estimation : approbation – Mode de passation du marché – Fixation des conditions du marché (TP2008-038).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Attendu que, dans le cadre des travaux d'aménagements et de sécurisation situés à l'avenue Félix Lacourt, il s'avère nécessaire de procéder au déplacement de 12 poteaux électriques ainsi qu'au déplacement de plusieurs câbles aériens ; Considérant que la prise en charge financière communale relative à ce déplacement concerne 5 poteaux électriques, les 7 autres étant pris en charge par le gestionnaire du réseau ; Considérant qu'il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre de ce marché compte tenu que les travaux à réaliser ne peuvent être confiés, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, qu'aux gestionnaires des réseaux concernés sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir l'intercommunale SEDILEC et la s.c.r.i.l. NEWICO (VOO) ; Considérant que le montant global de la dépense est estimé à 13.000 € TVAC, soit 2.600 € TVAC pour le déplacement des poteaux et 10.400 € TVAC pour le déplacement des câbles aériens (télédistribution) ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 42144/73160:20090021 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Roberti de Winghe et Goergen ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 10

voix contre (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe de procéder au déplacement de 12 poteaux ainsi que de plusieurs câbles aériens dans le cadre des travaux d'aménagements et de sécurisation situés à l'avenue Félix Lacourt. Article 2: d'approuver l'estimation de la dépense au montant global maximum de 13.000 € TVAC. Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché ne pouvant faire l'objet d'une mise en concurrence telle que visée par ladite loi. Article 4 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 euros hors tva à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 5 : de n'exiger aucun cautionnement.

13. Travaux publics : Achat groupé d'électricité pour les pouvoirs publics par l'intercommunale SEDIFIN – Adhésion au deuxième marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 26 avril 2007 relatif à l'adhésion au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération ; Vu la convention de coopération signée à cet effet en date du 29 mai 2007 ; Considérant que le marché « Electricité » arrive à échéance le 30 août 2010 ; Vu le courrier de la s.c.r.l. SEDIFIN daté du 29 septembre 2009, sollicitant la Commune quant à son adhésion au deuxième marché qu'elle envisage de lancer avant la fin de cette année 2009 ; Considérant que les objectifs et termes définis dans la première convention resteraient identiques ; Considérant le succès remporté par le premier achat groupé « Energie » et l'opportunité de poursuivre dans cette optique d'économie d'échelle globale ; Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2009 décidant notamment de transmettre à l'intercommunale SEDIFIN la position favorable de la commune quant à la participation au second marché d'achat groupé d'électricité ; Considérant que l'adhésion de la Commune à ce second marché relève d'une prérogative du Conseil communal ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'adhérer au deuxième marché d'achat groupé d'électricité organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération.

14. Travaux publics : Bâtiment communal sis rue Constant Wauters, 12 : Travaux urgents d'assainissement et traitement contre l'humidité et la mэрule – Prise d'acte – Approbation de la dépense (TP2009/040).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2009 agissant en vertu des articles L1123-23, L1222-3 alinéa 2, L1222-4 et L1311-5 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, décidant :

- de faire procéder aux travaux de traitement des murs d'un bâtiment communal sis rue Constant Wauters, 12 contre la mэрule et contre l'humidité ascensionnelle ;
- d'approuver la dépense résultant de ces travaux au montant de 7.722,83 euros ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et c) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;
- de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- de n'exiger aucun cautionnement ;
- de désigner la société Hydrotec, boulevard E. Machtens 71/17 à 1080 Bruxelles pour les travaux susvisés ;
- d'engager la somme de 10.000 euros en faveur de la société Hydrotec à l'article 72101/724-60 ;
- de notifier cette désignation à la firme précitée et de lui donner ordre d'exécuter les travaux au plus tôt ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense relèvent de l'article 72101/724-60 du service extraordinaire du budget 2009, que ces crédits sont prévus en la modification budgétaire n°3 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND ACTE des décisions prises par le Collège communal en sa séance du 27 octobre 2009 en ce qui concerne le choix du mode de passation de ce marché public et la fixation de ses conditions, le Collège agissant dans un cas d'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible, en vertu des articles L1123-23, L1222-3 alinéa 2, L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver la dépense des travaux urgents d'assainissement et de traitement contre l'humidité et la mэрule à un bâtiment communal sis rue Constant Wauters, 12, au montant maximum de 10.000 € TVAC.

15. Travaux publics : Raccordement du local de l'asbl Les Pêcheurs du Parc de la Dyle au réseau de distribution d'eau – Subvention à l'asbl Les Pêcheurs du Parc de la Dyle (TP2009/061).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ainsi que sa troisième partie, titre III relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces (articles L3331-1 à L3331-9) ; Vu sa délibération du 12 mai 2009 décidant notamment :

- d'approuver le principe de faire procéder au placement d'un compteur d'eau en vue de permettre le raccordement du local de l'asbl Les Pêcheurs du Parc de la Dyle sur le réseau public de distribution d'eau ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de travaux à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée ;
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense sous l'article 650/721-60 du service extraordinaire du budget 2009, par voie de modification budgétaire n°1 ;

Vu sa délibération du 15 septembre 2009 décidant d'approuver le montant de 1.293,20 € pour le raccordement du local de l'asbl Les Pêcheurs du Parc de la Dyle au réseau de distribution d'eau ; Considérant que cette dépense concerne la pose d'un compteur d'eau dans un bâtiment communal occupé par ladite asbl ; Considérant que l'aide communale dans la prise en charge de cette dépense doit être accordée sous forme de subvention à l'asbl Les Pêcheurs du Parc de la Dyle et non pas comme un marché public passé directement par la commune, la demande de travaux émanant de ladite asbl ; Considérant que les crédits ont été prévus par voie de modification budgétaire n° 3, sous l'article 650/522-52 du service extraordinaire de budget 2009 ; Considérant que l'asbl précitée peut être exonérée des obligations prévues par le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, à l'exception des obligations relevant des dispositions contenues aux articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de retirer ses délibérations des 12 mai 2009 et 15 septembre 2009 relatives à ce dossier. Article 2 : d'octroyer une subvention de 1.293,20 € à l'asbl Les Pêcheurs du Parc de la Dyle, rue de Rhode, 4 à 1390 Grez-Doiceau, dans le cadre du raccordement du local communal qu'elle occupe, sur le réseau public de distribution d'eau. Article 3 : d'exonérer l'asbl précitée des obligations visées par le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'exception de celles prescrites aux articles L3331-1 et L3331-7, alinéa 1, 1°.

16. Urbanisme : Elaboration d'un Plan communal au plan de secteur pour la zone dite du Préventorium de Biez

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-24 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la demande écrite en date du 30 octobre 2009 émanant de Madame de Coster-Bauchau, demande accompagnée d'un projet de délibération, tendant à l'approbation du principe d'élaborer un Plan communal d'Aménagement au plan de secteur pour la zone dite du Préventorium de Biez ; Considérant que le Collège déclare avoir décidé par délibération de ce 10 novembre 2009 de proposer l'élaboration d'un tel Plan mais souhaite en circonscrire le périmètre de manière plus restreinte ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur le Bourgmestre et de Messieurs Cordier, Vanseveren, Jonckers, Magos, Botte et Roberti de Winghe ; Considérant que ce point régulièrement inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un vote au terme duquel la proposition formulée recueille 9 voix pour (groupe LB), 4 abstentions (Mmes Van Damme et Brumagne ainsi que Mrs Magos et Spreutel) et 9 voix contre ; Dès lors n'est pas accepté le principe d'un Plan communal d'Aménagement

au plan de secteur pour la zone dite du Préventorium de Biez, dans la forme où il est proposé et en l'état actuel du dossier.

17. Administration générale : Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relative aux interpellations et aux questions orales

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-24 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu son Règlement d'ordre intérieur adopté en date du 30 janvier 2007 et modifié le 18 décembre 2007 ; Vu la demande écrite en date du 2 novembre 2009 émanant de Monsieur Goergen, demande accompagnée d'un projet de délibération, tendant à la modification dudit règlement d'ordre intérieur et plus spécifiquement à modifier les articles 72 et 81 pour d'une part instaurer pour les membres du Collège communal une obligation de réponse aux interpellations citoyennes et d'autre part faire insérer dans le procès-verbal du Conseil le libellé des questions orales adressées au Collège en fin de séance publique ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et l'intervention de Monsieur le Bourgmestre ; Considérant que ce point régulièrement inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un vote au terme duquel la proposition formulée recueille 9 voix pour (groupe LB) et 13 voix contre ; Dès lors DECIDE de ne pas modifier son règlement d'ordre intérieur.

Séance levée à 23 heures 05'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,